

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43705

NOTRE DOSSIER : 43561

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 18-15-RN98-34063

DATE : Le 7 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 février 1999 pour contester un mémoire de frais de 404 386 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 février 1999 et la demande de révision a été reçue le 17 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue le 17 janvier 2000.

Le demandeur a été partie à une complexe affaire qui a donné lieu à de nombreuses poursuites en justice.

L'une d'elles, au montant de 40 500 000 \$, a été introduite par le demandeur afin d'éviter la prescription et dans l'attente du règlement d'une autre affaire. Cette dernière affaire lui avait donné partiellement raison mais son sort en appel n'était pas encore réglé au moment où le délai de prescription approchait.

L'appel fut rejeté et le demandeur devenait ainsi, conjointement avec son épouse, propriétaire d'une somme de 2 259 000 \$.

Le demandeur avait cependant d'autres créanciers et c'est ainsi que l'un d'eux exerça une action oblique en vertu des articles 1626 et suivants du Code civil du Québec.

C'est ainsi que le créancier exerça les droits du demandeur et régla le dossier de la poursuite de 40 500 000 \$ par un désistement. Il faut noter que ce désistement intervenait dans un règlement global et incluait plusieurs autres dossiers.

Le désistement ne prévoyait rien quant aux frais taxables et le procureur du défendeur obtint jugement pour les dépens en vertu de l'article 264 du Code de procédure civile du Québec. Il fit par la suite taxer son mémoire de frais à la somme de 404 386 \$.

Il faut noter que le mémoire de frais mentionne que la taxation des frais a été faite contradictoirement. De plus, le jugement condamnant le demandeur aux dépens n'a pas fait l'objet d'un appel et a force de chose jugée.

Le demandeur a demandé la révision du mémoire de frais devant la Cour supérieure, raison de sa demande d'aide juridique.

CONSIDÉRANT que le demandeur a invoqué le fait qu'un désistement n'avait pas toujours valeur de transaction (G.D. Martin Inc. c. Caisse populaire de l'Isle Verte, 200-09-001604-971 C.A., Juge Michaud);

CONSIDÉRANT que l'honoraire additionnel ne peut être réclamé lorsque le jugement donnant droit aux dépens ne constituait pas un jugement final sur le fond de la question (Belec c. Dubé, 1996 R.D.J. 454 C.A. et BN de Paris (Canada) c. Marbres Waterloo Ltée, J.E. 97-173);

CONSIDÉRANT que la jurisprudence est contradictoire sur la notion de la « fin du litige » lorsqu'il y a un désistement;

CONSIDÉRANT que le demandeur pourrait démontrer que le désistement ne met pas fin au litige et que, conséquemment, l'honoraire additionnel pourrait ne pas être taxé;

CONSIDÉRANT que le demandeur a donc une apparence de droit;

CONSIDÉRANT cependant que la demande de 40 500 000 \$ du demandeur n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le jugement accordant les dépens, la taxation des frais et la demande de révision sont des accessoires à la demande initiale;

CONSIDÉRANT que l'accessoire, qui doit suivre le principal, n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI